



LA FONDATION PIERRE ELLIOTT TRUDEAU

Rapport annuel 2010-2011 sur la *Loi sur l'Accès à l'information*

Du 1^{er} septembre 2009 au 31 mars 2011

**FONDATION
TRUDEAU
FOUNDATION**

FONDATION PIERRE ELLIOTT TRUDEAU
1514, AVENUE DOCTEUR-PENFIELD
MONTRÉAL (QUÉBEC) CANADA H3G 1B9
T. 514-938-0001 F. 514-938-0046
FONDATIONTRUDEAU.CA

PIERRE ELLIOTT TRUDEAU FOUNDATION
1514 DOCTEUR-PENFIELD AVENUE
MONTREAL, QUEBEC, CANADA H3G 1B9
T. 514-938-0001 F. 514-938-0046
TRUDEAUFUNDATION.CA

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
Statut juridique.....	3
Énoncé de mission	3
Bourses d'études doctorales.....	4
Mentorat.....	4
Prix de recherche	4
Programme d'interaction publique	4
L'accès à l'information à la Fondation	4
2. APPLICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.....	5
Structure du bureau d'accès à l'information.....	5
Fonds de renseignements.....	5
Salle de lecture.....	5
3. DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....	5
4. INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE POUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.....	6
5. ACTIVITÉS DE FORMATION.....	7
6. POLITIQUES ET PROCÉDURES.....	7
7. ENJEUX ET PLAINTES	8
ANNEXE A – DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....	9
ANNEXE B-1 – RAPPORT SUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION 2009-2010.....	10
ANNEXE B-2 – RAPPORT SUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION 2010-2011.....	11
ANNEXE B-3 – EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE RAPPORT SUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.....	12

1. INTRODUCTION

Statut juridique

Une institution canadienne vouée à un mandat national, la Fondation Pierre Elliott Trudeau est un organisme de bienfaisance indépendant et sans affiliation politique. Elle a été fondée en 2001 – en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* – par les amis, la famille et les collègues de l'ancien premier ministre pour lui rendre hommage. En 2002, le gouvernement du Canada accordait un fonds de dotation à la Fondation, à la suite d'un vote unanime de la Chambre des Communes. La Fondation bénéficie aussi de l'appui de donateurs privés qui soutiennent des initiatives spécifiques.

La Fondation Pierre Elliott Trudeau soutient des universitaires exceptionnels qui mènent des recherches sur des enjeux publics cruciaux. Elle crée des occasions de dialogue et de collaboration entre les organismes et les disciplines autour de quatre thèmes principaux : droits de la personne et dignité humaine, citoyenneté responsable, le Canada dans le monde et les populations et leur environnement naturel. Depuis sa création, la Fondation a appuyé près de 250 chercheurs de renom et personnalités dont les réalisations sont hautement estimées tant au Canada qu'à l'étranger.

La Fondation est régie par un conseil d'au plus 18 administrateurs éminents d'horizons divers, dont deux nommés par le ministre de l'Industrie et deux représentants de la famille de feu Pierre Trudeau. Le conseil administre le fonds de dotation et gère le budget d'exploitation. De plus, il dirige les orientations des politiques et des programmes de la Fondation.

L'énoncé de mission entériné par le conseil d'administration guide le travail de la Fondation.

ÉNONCÉ DE MISSION

La Fondation Pierre Elliott Trudeau a pour objet de promouvoir la recherche d'envergure effectuée en sciences humaines et sociales. Elle préconise un dialogue fructueux entre les universitaires et les décideurs des milieux des arts et des affaires, de l'administration publique, des professions libérales ainsi que du secteur bénévole et communautaire.

La Fondation :

- *encourage les nouveaux talents en accordant des bourses d'études aux candidats au doctorat les plus doués au Canada et à l'étranger;*
- *confie aux lauréats et aux mentors réputés pour leur érudition et leur sagesse la mission de constituer une communauté intellectuelle qui appuie le travail des boursiers;*
- *crée et maintient un réseau international de lauréats, de boursiers et de mentors.*

Une communauté grandissante s'est formée autour des objectifs de la Fondation. Elle rassemble des gens de grand talent, unis par le même désir de rigueur et d'audace, par la même ambition intellectuelle et par le même souci d'appliquer et de partager leur savoir au bénéfice du plus grand nombre. Les idées les plus fécondes surgissent quand des personnes issues de générations et de disciplines différentes travaillent ensemble à l'analyse d'un problème; quand l'innovation technique, scientifique ou politique s'enrichit de considérations sur l'éthique, la géographie, l'histoire et le droit; quand l'intelligence des comportements humains s'appuie sur la connaissance approfondie des sociétés et des cultures.

Notre institution essentielle, au rôle unique et nécessaire se concentre sur quatre programmes : un modèle de financement unique segmenté en trois programmes appuyant des boursiers, des lauréats et des mentors, et un programme d'interaction publique qui vise l'acquisition, le transfert et l'échange de connaissances entre nos bénéficiaires et le grand public. Le cycle d'activités annuel de la Fondation s'articule autour d'eux.

Bourses d'études doctorales

Chaque année, la Fondation attribue jusqu'à quinze bourses à des doctorants qui effectuent des recherches sur de grandes questions touchant un ou plusieurs des quatre thèmes de la Fondation. Les boursiers sont très actifs et sont promis à une renommée tant sur la scène nationale qu'internationale. Ils sont invités à travailler avec les mentors et les lauréats. L'interaction avec la communauté, les sphères non universitaires et le grand public est un élément essentiel du programme.

Mentorat

Jusqu'à douze mentors sont nommés chaque année. Notre programme de mentorat est le fruit d'une expérience novatrice, qui vise à nouer des liens intellectuels et personnels entre des personnalités canadiennes, fortes d'une expérience concrète des réalités sociales et politiques et de jeunes doctorants talentueux. Les mentors sont issus de milieux variés, notamment des affaires, de la fonction publique, des professions libérales, du journalisme, des arts et des groupes de défense des causes sociales. Leurs réalisations leur confèrent en général une réputation d'envergure nationale et internationale et peuvent ouvrir aux boursiers les portes de leurs réseaux.

Prix de recherche

Chaque année, jusqu'à cinq lauréats sont nommés en reconnaissance de leurs accomplissements exceptionnels, de leur démarche novatrice sur des enjeux de politiques publiques et de leur engagement public. La Fondation leur offre un soutien qui leur permet d'apporter une contribution spéciale à leurs domaines grâce à la recherche à la création. Les lauréats forment un réseau de personnes imaginatives qui conjuguent leurs différents points de vue pour aborder les enjeux sociaux et politiques fondamentaux.

Programme d'interaction publique

Le programme d'interaction publique (PIP) est la pierre angulaire qui réunit nos trois programmes de subvention. Les événements PIP et l'allocation de recherche et de déplacement créent des occasions d'apprendre et d'échanger des idées et des propositions sur des questions précises et de partager ses connaissances avec des collègues d'autres disciplines ou perspectives. Notre approche permet à des chercheurs de pointe, comme nos lauréats, à des jeunes boursiers doctorants et à des mentors axés sur la pratique de réunir leur expertise pour un transfert et échange de connaissances réel.

Le PIP met en scène quatre principaux événements annuels. Les membres de la communauté Trudeau peuvent aussi organiser des événements liés aux thèmes de la Fondation qui collabore en outre avec d'autres institutions pour faire avancer la réflexion.

L'accès à l'information à la Fondation

Depuis le 1^{er} avril 2007, la Fondation est inscrite à titre « d'institution fédérale » et doit se conformer à la *Loi sur l'accès à l'information*.

La *Loi sur l'accès à l'information* (L.R., 1985, ch. A-1) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. La *Loi sur l'accès à l'information* a pour objet d'offrir à tout individu ou personne morale présents au Canada l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

L'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* prévoit qu'à la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de ladite loi en ce qui concerne son institution.

Le présent rapport entend décrire la gestion des responsabilités au regard de la *Loi sur l'accès à l'information* à la Fondation Pierre Elliott Trudeau. Ce rapport couvre les périodes du 1^{er} septembre 2009 au 31 mars 2010 et du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011. À la suite de directives du Secrétariat du Conseil du Trésor, ce rapport annuel n'est plus en phase avec l'exercice financier de la Fondation. Par conséquent, il présente des données financières qui n'ont pas encore fait l'objet d'une vérification de la part des vérificateurs externes de la Fondation, puisque l'exercice financier est toujours en cours et se termine le 31 août 2011.

2. APPLICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Structure du bureau d'accès à l'information

La Fondation Pierre Elliott Trudeau est une organisation de petite taille. Le président et sept employés sont dévoués à la prestation de ses quatre programmes principaux. La nature même de l'organisme et de ses activités, de même que le volume actuel de demandes, ne justifie pas la création d'un bureau d'Accès à l'information pour le moment. Les responsabilités d'appliquer la loi sont confiées à la Direction des services de gestion et des affaires publiques, dont la directrice agit comme coordonnatrice de l'accès à l'information dans le cadre de ses autres fonctions.

Fonds de renseignements

La description des catégories de documents institutionnels tenus par la Fondation se trouve dans les publications suivantes du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada : *Info Source, Sources de renseignements fédéraux* et *Info Source, Sources de renseignements sur les employés fédéraux*. La Fondation ne détient pas de fichiers inconsultables.

Les publications susmentionnées sont disponibles dans les bibliothèques publiques ou celles des établissements d'enseignement, dans les bureaux de circonscription des députés fédéraux et sur Internet.

Salle de lecture

La salle de réunion des bureaux de la Fondation, à Montréal, a été désignée comme salle publique de lecture pour les fins de consultation des publications ou autres documents publics.

3. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le président et chef de la direction de la Fondation est désigné comme responsable de l'institution à l'égard de la *Loi sur l'accès à l'information*.

La directrice des services de gestion et des affaires publiques est responsable de superviser l'application de ladite loi afin d'assurer la conformité aux mesures législatives (voir annexe A). La directrice des services de gestion et des affaires publiques relève directement du président et chef de la direction de la Fondation.

4. INTERPRÉTATION DU RAPPORT SUR LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

La section qui suit vise à aider le lecteur dans l'interprétation des renseignements fournis aux annexes B-1 et B-2, les deux rapports statistiques soumis qui couvrent la période visée par le présent rapport.

Partie I : Demandes traitées

Aucune nouvelle demande n'a été déposée au cours de la période de référence.

Partie II : Disposition à l'égard des demandes traitées

Aucune demande n'a été traitée au cours de la période de référence.

Partie III : Exceptions invoquées

Aucune exception n'a été invoquée au cours de la période visée.

Partie IV : Exclusions citées

Aucune exclusion n'a été citée au cours de la période visée.

Partie V : Délai de traitement

Sans objet.

Partie VI : Prorogations des délais

Aucune prorogation n'a été nécessaire au cours de la période visée.

Partie VII : Traduction

Il n'y a eu aucun besoin de traduction au cours du présent exercice.

Partie VIII : Méthode de consultation

Sans objet.

Partie IX : Frais

Sans objet.

Partie X : Coûts

En 2010-2011, les coûts directs attribuables à l'administration ayant trait à la *Loi sur l'accès à l'information*, y compris les séances de formation et d'information ainsi que les honoraires pour la consultation, s'élèvent à 5 042 dollars – et ce malgré qu'aucune demande n'ait été reçue –, soit 3 349 dollars approximativement en coûts salariaux pour 0,07 année-personne et 1 693 dollars pour les frais d'administration.

Exigences supplémentaires pour 2010-2011

L'annexe B-1 faisant état d'exigences supplémentaires en matière de rapport était jointe à la lettre d'appel pour les rapports statistiques sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La section qui suit vise à aider le lecteur dans l'interprétation des renseignements fournis à l'annexe B-3, relativement à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Aucune exception n'a été invoquée en vertu des paragraphes 13(1)(e), 16.1(1)(a), 16.1(1)(b), 16.1(1)(c), 16.1(1)(d), 16.2(1), 16.3, 16.4(1)(a), 16.4(1)(b), 16.5, 18.1(1)(a), 18.1(1)(b), 18.1(1)(c), 18.1(1)(d), 20(1)(b.1), 20.1, 20.2, 20.4 ou 22.1(1).

Aucune exclusion n'a été citée en vertu des paragraphes 68.1, 68.2(a), 68.2(b) ou 69.1(1).

5. ACTIVITÉS DE FORMATION

La directrice des services de gestion et des affaires publiques offre conseils et suggestions au sujet de la conformité à la loi, par un dialogue continu avec le personnel et les auteurs des demandes. Aucune activité de formation officielle n'a été tenue au cours de la période de référence.

6. POLITIQUES ET PROCÉDURES

En 2007, la Fondation a élaboré une politique sur l'accès à l'information afin d'orienter l'application des mesures législatives. Tous les employés ont été informés du téléchargement de ces documents sur le site Web de la Fondation. Les employés sont invités à communiquer toute question ou préoccupation à la directrice des services de gestion et des affaires publiques.

La Fondation a comme habitude de divulguer, sans formalités, toute information qui n'est pas protégée par une exception ou qui n'est pas exclue en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

La Fondation rend aussi publics les rapports annuels, les vérifications externes et les évaluations, qui sont accessibles sur la bibliothèque du site Web de la Fondation à : www.fondationtrudeau.ca.

La procédure pour le traitement des demandes maintient la même rigueur que pour les principaux programmes de la Fondation. Sur réception d'une demande présentée à la Fondation à l'intention du service d'accès à l'information, la directrice des services de gestion et des affaires publiques ouvre un dossier et veille à ce que toute personne concernée en soit instruite afin d'assurer un traitement prompt et satisfaisant. La directrice compte principalement sur des ressources externes pour aider au traitement des demandes et aux exigences connexes. Cela se traduit par une augmentation appréciable des coûts d'exploitation de la Fondation. La Fondation fait appel aux services d'un cabinet d'avocats pour des consultations juridiques relativement à tout aspect touchant à la législation. Un mandat d'adjoint contractuel a aussi été prévu afin d'assurer le soutien administratif nécessaire au traitement des demandes.

La Fondation s'est appuyée sur les lignes directrices énoncées par le Secrétariat du Conseil du Trésor à propos de la *Loi sur l'accès à l'information* au cours de la période de référence. Par ailleurs, aucun changement marqué n'a été fait à l'organisation, aux programmes, à l'exploitation ou aux politiques de la Fondation.

7. ENJEUX ET PLAINTES

Au cours de la période visée par le présent rapport, aucun problème n'a été constaté et aucune plainte n'a été déposée contre la Fondation auprès du Commissariat à l'information. La Fondation n'a pas fait l'objet d'une enquête au cours de la période de référence.

ANNEXE A



MEMO

DESTINATAIRE / TO : Élise Comtois

EXPEDITEUR / FROM : Pierre-Gerlier Forest

DATE : Le 9 octobre 2007

OBJET / REGARDING : Délégation de pouvoirs – LAIPRP

Madame,

À titre de président et chef de la direction de la Fondation et en conformité avec l'article 73 de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels, je désigne le titulaire du poste de Directeur des services de gestion et des affaires publiques, que vous êtes, pour exercer le pouvoir, les responsabilités et les devoirs du président comme chef de l'institution fédérale pour toutes les sections des deux Lois à laquelle la Fondation est assujettie.

Cette délégation prendra effet à compter d'aujourd'hui.

Meilleures salutations,



Pierre-Gerlier Forest, Ph.D.

1514, AVENUE DOCTEUR-PENFIELD
MONTREAL, QC CANADA H3G 1B9
TÉL 514.938.0001 TÉLÉC 514.938.0046
FONDATIONTRUDEAU.CA

1514 DOCTOR PENFIELD AVENUE
MONTREAL, QC CANADA H3G 1B9
TEL 514.938.0001 FAX 514.938.0046
TRUDEAUFUNDATION.CA



ANNEXE B-1
REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution La Fondation Pierre Elliott Trudeau The Pierre Elliott Trudeau Foundation				Reporting period / Période visée par le rapport 2009-04-01 – 2010-03-31	
Source	Media / Médias 0	Academia / Secteur universitaire 0	Business / Secteur commercial 0	Organization / Organisme 0	Public 0

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	0
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	0
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	0
Carried forward / Reportées	0

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées			
1. All disclosed / Communication totale	0	6. Unable to process / Traitement impossible	0
2. Disclosed in part / Communication partielle	0	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0	8. Treated informally / Traitement non officiel	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0	TOTAL	0
5. Transferred / Transmission	0		

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées							
S. Art. 13(1)(a)	0	S. Art. 16(1)(a)	0	S. Art. 18(b)	0	S. Art. 21(1)(a)	0
(b)	0	(b)	0	(c)	0	(b)	0
(c)	0	(c)	0	(d)	0	(c)	0
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	0	(d)	0
S. Art. 14	0	S. Art. 16(2)	0	S. Art. 20(1)(a)	0	S. Art. 22	0
S. Art. 15(1) International rel. / Relations intern.	0	S. Art. 16(3)	0	(b)	0	S. Art. 23	0
Defence / Défense	0	S. Art. 17	0	(c)	0	S. Art. 24	0
Subversive activities / Activités subversives	0	S. Art. 18(a)	0	(d)	0	S. Art. 26	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées			
S. Art. 68(a)	0	S. Art. 69(1)(c)	0
(b)	0	(d)	0
(c)	0	(e)	0
S. Art. 69(1)(a)	0	(f)	0
(b)	0	(g)	0

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	0
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	0
121 days or over / 121 jours ou plus	0

VI Extensions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	0	0
Consultation	0	0
Third party / Tiers	0	0
TOTAL	0	0

VII Translations / Traduction		
Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	0
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

IX Fees / Frais			
Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	0	Preparation / Préparation	0
Reproduction	0	Computer processing / Traitement informatique	0
Searching / Recherche	0	TOTAL	0
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		0	\$ 0
Over \$25.00 / De plus de 25 \$		0	\$ 0

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 2 700
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 1 427
TOTAL	\$ 4 127
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0,05





ANNEXE B-2
REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution La Fondation Pierre Elliott Trudeau The Pierre Elliott Trudeau Foundation				Reporting period / Période visée par le rapport 2009-04-01 – 2010-03-31	
Source	Media / Médias 0	Academia / Secteur universitaire 0	Business / Secteur commercial 0	Organization / Organisme 0	Public 0

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçus pendant la période visée par le rapport	0
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	0
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	0
Carried forward / Reportées	0

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale	0	6. Unable to process / Traitement impossible	0
2. Disclosed in part / Communication partielle	0	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0	8. Treated informally / Traitement non officiel	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0	TOTAL	0
5. Transferred / Transmission	0		

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)	0	S. Art. 16(1)(a)	0	S. Art. 18(b)	0	S. Art. 21(1)(a)	0
(b)	0	(b)	0	(c)	0	(b)	0
(c)	0	(c)	0	(d)	0	(c)	0
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	0	(d)	0
S. Art. 14	0	S. Art. 16(2)	0	S. Art. 20(1)(a)	0	S. Art. 22	0
S. Art. 15(1) International rel. / Relations intern.	0	S. Art. 16(3)	0	(b)	0	S. Art. 23	0
Defence / Défense	0	S. Art. 17	0	(c)	0	S. Art. 24	0
Subversive activities / Activités subversives	0	S. Art. 18(a)	0	(d)	0	S. Art. 26	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68(a)	0	S. Art. 69(1)(c)	0
(b)	0	(d)	0
(c)	0	(e)	0
S. Art. 69(1)(a)	0	(f)	0
(b)	0	(g)	0

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	0
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	0
121 days or over / 121 jours ou plus	0

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	0	0
Consultation	0	0
Third party / Tiers	0	0
TOTAL	0	0

VII Translations / Traduction

Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	0
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

IX Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	0	Preparation / Préparation	0
Reproduction	0	Computer processing / Traitement informatique	0
Searching / Recherche	0	TOTAL	0
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		0	\$ 0
Over \$25.00 / De plus de 25 \$		0	\$ 0

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 649
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 266
TOTAL	\$ 915
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0,022



ANNEXE B-3

Exigences additionnelles en matière d'établissement de rapports – *Loi sur l'accès à l'information*

En plus des exigences relatives à l'établissement de rapports dont on traite dans le formulaire TBS/SCT 350-62, « Rapport concernant la *Loi sur l'accès à l'information* », les institutions sont tenues de déclarer ce qui suit, en utilisant le présent formulaire :

Partie III – Exceptions invoquées

Paragraphe 13(1)(e)	0
Paragraphe 16.1(1)(a)	0
Paragraphe 16.1(1)(b)	0
Paragraphe 16.1(1)(c)	0
Paragraphe 16.1(1)(d)	0
Paragraphe 16.2(1)	0
Paragraphe 16.3	0
Paragraphe 16.4(1)(a)	0
Paragraphe 16.4(1)(b)	0
Paragraphe 16.5	0
Paragraphe 18.1(1)(a)	0
Paragraphe 18.1(1)(b)	0
Paragraphe 18.1(1)(c)	0
Paragraphe 18.1(1)(d)	0
Paragraphe 20(1)(b.1)	0
Paragraphe 20.1	0
Paragraphe 20.2	0
Paragraphe 20.4	0
Paragraphe 22.1(1)	0

Partie IV – Exclusions citées

Paragraphe 68.1	0
Paragraphe 68.2(a)	0
Paragraphe 68.2(b)	0
Paragraphe 69.1(1)	0

Nota : Si votre institution n'a invoqué aucune exception ni cité aucune exclusion pendant la période d'établissement de rapports visée, cela doit être mentionné de façon explicite.